

Loi organique n° 31-2017 du 7 août 2017
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles émet des avis sur la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat et fait au Gouvernement des suggestions pouvant contribuer à la gestion politique solidaire.

Il se réunit à la demande du Président de la République.

Article 2 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

- les rois ;
- le président national des sages ;
- les présidents des sages de chaque département.

Sont membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres :

- les membres du bureau exécutif national des sages ;
- les chefferies traditionnelles de chaque département ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- les individualités reconnues pour leur esprit de modération et d'adhésion à la cohésion et à la solidarité nationales ainsi qu'à la justice sociale.

Article 4 : Outre les membres de droit et ceux désignés en Conseil des ministres, le Président de la République